

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE, EGALITE, FRATERNITE

Département du FINISTERE
Arrondissement de MORLAIX
Canton de LANDIVISIAU
Commune de LANDIVISIAU

ARRETE MUNICIPAL N° 2025/175

Portant transformation de la régie d'avances du service Enfance - Jeunesse de la Ville de Landivisiau en régie de recettes et d'avances (régie mixte)

Le Maire,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique notamment l'article 22,

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

Vu la délibération n°2020/211 du 3 juillet 2020 autorisant le maire à modifier des régies communales nécessaires au fonctionnement des services municipaux en application de l'article L 2122-22 al.7 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté municipal n°58-2010 du 27 avril 2010 instituant une régie d'avances codifiée 21917 destinée à régler directement divers petits achats lors des camps de vacances,

Vu l'arrêté municipal n°2021-236 du 25 juin 2021 autorisant le régisseur à utiliser un compte de Dépôt de Fonds au Trésor, dit DFT,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 27/06/2025,

Considérant la nécessité de faire évoluer la régie d'avances en régie de recettes et d'avances (régie mixte) pour mieux répondre aux besoins de gestion,

ARRETE

Article 1^{er} : Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés n°58-2010 du 27 avril 2010 et 201-236 du 25 juin 2021.

Article 2 : Il est institué une régie de recettes et d'avances auprès du service Enfance - Jeunesse de la Ville de Landivisiau pour le paiement des dépenses nécessaires au fonctionnement des camps de vacances, le remboursement par les usagers des frais de santé rendus nécessaires lors de déplacements et/ou activités (pharmacies, soins médicaux) et l'encaissement de produits divers.

Article 3 : Cette régie est installée au service Enfance - Jeunesse de la Ville de Landivisiau.

Article 4 : Cette régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Article 5 : La régie encaisse les produits suivants :

- ✓ Remboursement par les usagers des frais de santé rendus nécessaires lors de déplacements et/ou activités (pharmacie, soins médicaux) ;
- ✓ Produits divers ;

Article 6 : Les recettes désignées à l'article 5 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- ✓ En numéraire pour des règlements dont le montant n'excède pas 300 euros ;
- ✓ Au moyen de chèques bancaires, postaux ou assimilés ;
- ✓ Par virement.

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'un ticket, d'un reçu de paiement ou d'une facture.

Article 7 : La régie paie les dépenses suivantes :

- ✓ Frais de transport (notamment péage d'autoroute, carburant, parking...);
- ✓ Dépenses alimentaires ;
- ✓ Activités/sorties pédagogiques, sportives et de loisirs ;
- ✓ Frais de santé rendus nécessaires lors des déplacements et/ou activités (pharmacies, soins médicaux) ;
- ✓ Petites fournitures administratives et/ou pédagogiques.

Article 8 : Les dépenses désignées à l'article 7 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- ✓ Par carte bancaire ;
- ✓ Par virement ;
- ✓ En numéraire lors que le montant du paiement est inférieur à 300 euros.

Article 9 : Un compte de Dépôt de Fonds au Trésor, dit DFT, est ouvert au nom du régisseur à qualité auprès du comptable assignataire Service de Gestion Comptable (SGC) de Morlaix. Les opérations d'avance et de recette seront réalisées sur le compte DFT.

Article 10 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 000 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 500 €.

Article 11 : Le montant maximum de l'avance à au régisseur est fixé à 1 000 € (mille euros).

Article 12 : Le régisseur est tenu de verser au bureau de La Banque Postale le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10 et au minimum une fois par mois.

Article 13 : Le régisseur verse auprès du SGC de Morlaix la totalité des pièces justificatives des opérations de recettes et de dépenses :

- ✓ Au minimum une fois par mois ;
- ✓ Le 31 décembre de chaque année ;
- ✓ Dès que le montant de l'encaisse atteint le maximum fixé aux articles 10 et 11 ;
- ✓ Lors de sa sortie de fonction.

Article 14 : Le régisseur percevra une indemnité de manquement de fonds (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) « régisseur ») dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 15 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de manquement de fonds (IFSE « régisseur ») dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur pour la période durant laquelle, il assurera effectivement le fonctionnement de la régie et si l'absence du régisseur titulaire est supérieure à un mois.

Envoyé en préfecture le 01/07/2025

Reçu en préfecture le 01/07/2025

Publié le

ID : 029-212901052-20250701-2025175-AR

Article 16 : Mme la directrice générale des services et M. le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté à compter de sa date de signature et dont une ampliation sera adressée au représentant de l'Etat et notifiée au régisseur titulaire et aux mandataires suppléants.

Article 17 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes (3, contour Motte – 35000 RENNES) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission et de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site <https://citoyens.telerecours.fr>.

Fait à Landivisiau
Le 30/06/2025

Le Maire,

Laurence CLAISSE



Certifié exécutoire
compte tenu de la transmission
en préfecture le
et de la publication le
Fait à Landivisiau, le
La Directrice générale des Services,
Catherine THOMAS

1^{er} juillet 2025
1^{er} juillet 2025
1^{er} juillet 2025